

**REGLEMENT DES PRETS D'INSTRUMENTS DU CONSERVATOIRE
D'AGGLOMERATION AUX ELEVES DU CONSERVATOIRE**

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Article I – Liste des instruments assujettis au prêt :

Peuvent être prêtés les instruments d'orchestre qui ne relèvent pas de la catégorie des instruments d'étude, et certains instruments de musique du monde dont voici une liste indicative :

- Cors anglais
- Petite clarinette Mib, Clarinette en la, clarinette basse
- Flûtes à becs alto, ténor, basse, traverso.
- Flûtes traversières piccolo, altos, basse
- Saxophones Soprano, Alto, Ténor, Baryton
- Trombones : Pbones, trombones alto & basse, sacqueboute.
- Tuba d'orchestre
- Clavier numérique Yamaha 66 touches
- Siku

Les instruments non répertoriés ci-dessus peuvent exceptionnellement être prêtés si l'instrument personnel d'un élève rencontre une défaillance et/ou est en cours de réparation.

À noter : ces prêts exceptionnels demeurent à la discrétion de la direction du conservatoire.

Article II – Modalités du prêt

Les instruments mentionnés à l'article I du présent règlement peuvent être prêtés exclusivement aux élèves majeurs et mineurs inscrits dans la discipline correspondante et participant à un orchestre ou atelier du conservatoire nécessitant l'utilisation de l'instrument.

Les prêts sont octroyés à titre gratuit et peuvent prendre la forme d'un emprunt ou d'une utilisation ponctuelle sur sites.

2.1 – L’emprunt

L’emprunteur dispose librement de l’instrument pendant toute la durée du prêt indiquée dans le contrat de prêt. Pendant cette durée, l’instrument est conservé au domicile de l’emprunteur qui justifiera au préalable d’une couverture assurantielle adéquate (voir article 3.2.1).

L’emprunteur est entièrement responsable de l’instrument pendant toute la durée du prêt.

L’instrument doit systématiquement être amené pour participer aux ensembles ou projets musicaux auxquels l’élève participe.

2.1.1 – Demande du prêt

La demande de prêt doit être faite par l’intermédiaire du professeur d’instrument de l’élève.

2.1.2 – Conditions de la remise de l’instrument

La remise de l’instrument ne pourra avoir lieu que sur présentation de l’attestation d’assurance couvrant les vols, pertes, incendies et dommages, et après signature d’un contrat de prêt auprès du responsable de la gestion du parc instrumental.

2.1.3 – Fin du prêt

L’instrument doit être restitué à la fin du prêt, à la date stipulée dans le contrat, au responsable du parc instrumental ou au professeur.

Une fiche de restitution attestant du bon état de l’instrument ou des réparations rendues nécessaires par l’utilisation de l’instrument, sera signé conjointement par le professeur et l’emprunteur (voir article 3.1.3 et 3.2.4).

2.2 - L’utilisation ponctuelle

L’utilisateur dispose de l’instrument sur un temps spécifique d’orchestre, répétitions, concerts, spectacles, représentation.

L’utilisateur n’est pas autorisé à amener l’instrument à son domicile.

L’instrument doit demeurer sur les sites de Bourg-en-Bresse ou de Péronnas, ainsi que dans les salles de concert et de spectacle, sauf autorisation spécifique.

En cas d’utilisation sur site, l’instrument est mis à disposition sur demande et sous la supervision du/des professeur(s) qui informera les familles des élèves mineurs ainsi que le responsable du parc instrumental.

Article III- Obligations des parties

3.1 – Le prêteur

Le conservatoire d’agglomération s’engage à prêter ou mettre à disposition des instruments en bon état, à assurer l’entretien régulier des instruments et à les récupérer à la fin de la durée de prêt.

3.1.1 – Mise à disposition de l'instrument

Le Conservatoire s'engage à mettre à disposition l'instrument en bon état de fonctionnement sous réserve de sa disponibilité pour les cours, les événements et les représentations.

3.1.2 – Obligations d'entretien

Le conservatoire se réserve le droit de récupérer les instruments pour assurer leur entretien, en privilégiant les périodes de vacances scolaires.

3.1.3 – Restitution de l'instrument

Le conservatoire, par le biais du responsable du parc instrumental ou du professeur référent de l'élève, s'engage à récupérer l'instrument au terme du contrat de prêt.

La personne chargée de récupérer l'instrument doit remplir avec l'emprunteur une fiche de restitution attestant de l'état de l'instrument et des éventuelles réparations nécessaires. Cette fiche, signée par les deux parties, aura valeur auprès du luthier et/ou de l'assurance pour le règlement des réparations.

C'est une obligation réciproque des parties (voir article 3.2.4).

3.2 – L'emprunteur et/ou l'utilisateur

3.2.1 – Assurances

L'emprunteur doit obligatoirement fournir une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'instrument contre les risques de vol, de casse, d'incendie. Ce document sera annexé au dossier d'inscription ou de réinscription de l'élève.

3.2.2 – Entretien de l'instrument prêté

Lors d'un prêt à l'année ou temporaire, l'instrument est sous l'entière responsabilité de l'emprunteur, de sa prise de possession effective jusqu'à sa restitution.

Lors d'une utilisation ponctuelle, l'instrument est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur, de la prise de possession de l'instrument, correspondant à la remise de l'étui à l'élève, jusqu'à son rangement et sa remise au professeur.

Un instrument est un ouvrage fragile et coûteux, il convient de :

- Le manipuler avec précaution ;
- Le ranger dans son étui après chaque utilisation ;
- Ne pas le laisser dans un véhicule (risque de vol et de détérioration due à la chaleur) ;
- Ne pas l'entreposer dans un endroit humide ;
- L'épousseter, si besoin, avec un chiffon propre sans ajout de produit.

3.2.3 - Obligation d'information

L'emprunteur ou l'utilisateur s'engage à informer immédiatement le responsable du parc instrumental et le professeur, de tout accident, perte, vol ou dégradations de l'instrument prêté.

3.2.4 - Restitution de l'instrument

L'instrument doit être restitué à l'échéance du contrat de prêt au responsable du parc instrumental ou au professeur, dans l'état dans lequel il lui a été confié.

Une fiche de restitution attestant du bon état de l'instrument ou des réparations qui s'imposent, et précisant si ces dernières sont à la charge du conservatoire ou de l'emprunteur, sera signée par le professeur et l'emprunteur (voir article 3.1.3).

Article IV - Responsabilité de l'emprunteur/utilisateur

Dans le cadre des deux dispositifs de prêt (prêt annuel, utilisation temporaire), les réparations des dommages causés par négligence/accident/imprudence de l'emprunteur, de l'utilisateur ou d'un tiers, sont à la charge de la personne responsable du dommage.

En cas de dommages ou de dégradations, l'emprunteur est tenu d'en informer immédiatement un responsable du Conservatoire présent sur place et remplir une déclaration de sinistre signée par les deux parties.

L'emprunteur ou l'utilisateur ayant la garde matérielle de l'instrument pendant la durée du prêt, il en assume la responsabilité. À cette fin, il est tenu de le restituer dans l'état dans lequel il lui a été prêté (voir article 3.2.4).

Les frais de réparation de l'instrument sont à la charge de l'emprunteur en vertu de la responsabilité du fait des choses prévues par l'article 1242 alinéa 1 du Code civil : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou **des choses que l'on a sous sa garde.*** »

Si le prêt est au profit d'un élève mineur, les parents seront civilement responsables des dégradations causées à l'instrument du fait de leur enfant mineur, en vertu de l'article 1242 alinéa 4 du Code civil qui prévoit que « *Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.* »

L'assurance de l'emprunteur peut être sollicitée pour couvrir les frais de réparation de l'instrument. Dans ce cas l'emprunteur ou l'utilisateur veillera à ce que son assurance règle directement la réparation au luthier. Si une franchise subsiste, l'emprunteur ou son représentant légal est tenu de s'en acquitter dans les deux semaines suivant l'émission d'un courrier de réclamation.

Remplacement de l'instrument :

Tout instrument ou matériel rendu inutilisable en raison d'un accident, d'une perte ou d'un vol imputable à l'emprunteur, à l'utilisateur ou à un tiers, doit être remplacé par un instrument ou matériel de qualité et de valeur équivalentes, aux frais de l'emprunteur ou de son responsable. La valeur sera déterminée par un luthier.